



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 16637

### Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'une part, de bien vouloir lui faire savoir si les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels reçoivent, dans le cadre de leurs missions, une formation particulière en matière de lutte contre les inondations, d'autre part, de bien vouloir lui préciser le contenu de cette formation pour les sapeurs-pompiers sous-officiers et officiers.

### Texte de la réponse

Le dispositif de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires tend à leur assurer une formation de base, généraliste, commune. Le schéma directeur de formation, établi par les préfets de zone de défense, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, recense les besoins de formation qui, dans leur mise en œuvre, tout en respectant une nécessaire unité de doctrine au plan national, sont adaptés aux risques locaux. C'est ainsi que le schéma directeur peut notamment comporter une formation spécifique en matière d'intervention en cas d'inondations. La direction de la sécurité civile a, dans un règlement élaboré en août 1993, précisé les caractéristiques des embarcations de reconnaissance et présenté la doctrine des sapeurs-pompiers en matière d'emploi et de mise en œuvre de ces embarcations. Ce règlement définit également l'emploi de « conducteur d'embarcation » qui s'adresse à la fois aux sous-officiers et aux officiers. Les sapeurs-pompiers souhaitant avoir accès à cet emploi doivent posséder le permis correspondant, d'une part, au type de propulsion et à la nature de l'embarcation et, d'autre part, à la zone d'évolution. Ils doivent ensuite suivre une formation de trente-six heures comportant des exercices de réalisation de noeuds, de pose de barrages, d'aveuglement de fuite, de travail avec des plongeurs, de transport de matériel et de personnel, de pilotage, et de sauvetage de victimes et d'animaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16637

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1994, page 3525

**Réponse publiée le :** 22 août 1994, page 4310